SAINT JEAN DE LUZ

Conseil municipal

Séance du 10 novembre 2017 à 18h00

Compte-rendu

N° 1 – Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune concernant les exercices 2008 et suivants

M. le Maire expose :

Par courrier du 21 juillet 2014, la commune a été informée que la Chambre Régionale des Comptes procèderait au contrôle des comptes et de la gestion de la commune à compter de l'exercice 2008.

La Chambre a examiné les différents documents remis par la commune, puis un conseiller rapporteur s'est entretenu avec M. le Maire au mois d'octobre 2016.

Par courrier du 6 septembre 2017, la Chambre a adressé à la commune son rapport d'observations définitif qui se présente en trois points :

- analyse de la situation financière de la commune,
- questions urbanistiques,
- prévention et gestion des risques naturels.

Conformément à l'article L 243-6 du code des juridictions financières :

> *«Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.»*

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes annexé à la présente délibération a donc été adressé dans son intégralité aux membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- prend acte de la communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

N° 2 – FINANCES

Eglise Saint-Jean Baptiste : demande de subvention à l'Etat pour le financement d'une mission d'assistance à maitrise d'œuvre

M. Etcheverry, adjoint, expose :

La commune de Saint-Jean-de-Luz est propriétaire de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, classée aux monuments historiques par arrêté du 7 mars 1931.

Il est nécessaire d'envisager une mission d'assistance pour établir un état des lieux complet de certaines parties bâties de l'Eglise : les peintures du transept nord, la verrière, les voliges d'avant-toit et les points d'ancrage de la ligne de vie.

Le montant de cette assistance, qui serait confiée à un architecte du patrimoine, est éligible à une subvention de l'Etat à hauteur de 50 % du montant total.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût en euros
Montant de la mission d'assistance en € HT Soit en € TTC	**5.500,00 €** 6.600,00 €
Subventions (sur le HT)	**2.750,00 €**
ETAT (DRAC) : 50 %	*2.750,00 €*
Autofinancement (sur le HT) Autofinancement (avec préfinancement de la TVA)	**2.750,00 €** 2.750,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le lancement de la mission d'assistance pour la réalisation d'un état des lieux sur certaines parties bâties de l'Eglise Saint-Jean Baptiste,

- d'approuver le plan de financement de cette mission d'assistance,

- de solliciter une subvention d'un montant de 2.750 € auprès des services de l'Etat (DRAC),

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- autorise le lancement de la mission d'assistance pour la réalisation d'un état des lieux sur certaines parties bâties de l'Eglise Saint-Jean Baptiste,

- approuve le plan de financement de cette mission d'assistance,

- sollicite une subvention d'un montant de 2.750 € auprès des services de l'Etat (DRAC),

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE

Prise de compétence, création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 23 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur une prise de compétence supplémentaire en vue de permettre la création et la gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés est pris en charge par le syndicat BIL TA GARBI.

Cette compétence n'intègre pas toutefois en l'état le traitement des déchets non assimilés, provenant d'activités économiques, et en particulier les déchets dits inertes des activités du bâtiment et des travaux publics.

Afin de renforcer la protection et la mise en valeur de l'environnement et d'améliorer le cadre de vie du territoire, le syndicat BIL TA GARBI envisage la création d'un centre d'enfouissement réservé à ces déchets.

Le syndicat souhaite se doter en conséquence d'une compétence statutaire explicite en la matière, ce qui suppose en premier lieu que les collectivités membres du syndicat, et notamment la Communauté d'Agglomération Pays Basque, disposent d'une telle compétence, qu'elles pourront ensuite transférer au syndicat.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la prise de compétence «création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics» par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- émet un avis favorable à la prise de compétence «création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics» par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté à l'unanimité

N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions de postes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

1/ Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail dans le cadre des avancements de grades 2017, promotion interne et réussites aux concours, il convient :

✓ **de créer les emplois suivants :**

1 poste d'ATSEM à temps complet au 1er janvier 2018
2 postes d'agent de maîtrise à temps complet au 1er janvier 2018
1 poste d'attaché à temps complet au 1er février 2018
1 poste de rédacteur à temps complet au 1er février 2018

A l'issue des périodes de stage, les postes occupés précédemment par ces agents seront supprimés.

2/ Pour tenir compte des recrutements dans le cadre des remplacements suite à des départs à la retraite ou autres, il convient :

✓ **de créer les emplois suivants :**

1 poste d'adjoint technique en CAE à Temps Non Complet
1 poste d'adjoint technique en CDD à Temps Complet
1 poste d'attaché territorial à Temps Complet
2 postes d'adjoint technique en CDD à Temps Complet au 1er janvier 2018
3 postes d'adjoint technique en CDD à Temps Complet au 1er mars 2018

✓ **de supprimer les emplois suivants :**

2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet

3/ Il est proposé de transformer un Contrat à Durée Déterminée (CDD) en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) pour un assistant territorial d'enseignements artistiques au sein de l'école de musique à Temps Non complet

4/ Dans le cadre de modifications de temps de travail supérieures à 10 % du temps de travail initial :

✓ de supprimer, à compter du 1er février 2018, quatre emplois permanents à temps non complets au sein de l'école de musique, d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques (1 poste à 9,5h; 1 poste à 6h; 2 postes à 4,5h)

et

✓ de créer, à compter de cette même date, quatre emplois permanents à temps non complets au sein de l'école de musique, d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques (1 poste à 10,5h; 1 poste à 8h; 2 postes à 5h)

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2017 et seront prévus au budget 2018.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les créations et les suppressions des postes visés ci-dessus, et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- approuve les créations et les suppressions des postes visés ci-dessus, et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N° 5 - RESSOURCES HUMAINES

Heures supplémentaires : actualisation des dérogations

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que la rémunération ou récupération des heures supplémentaires est limitée à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur le contingent d'heures, pour certaines fonctions et après consultation du Comité Technique Paritaire.

Par délibération en date du 4 juin 2010, une dérogation avait été accordée en ce sens aux personnels des services électricité, voirie-festivités et du service de la restauration scolaire.

Il conviendrait aujourd'hui d'ajouter à cette liste le service Propreté dont les agents sont amenés à effectuer de nombreuses missions supplémentaires du fait de la fréquentation estivale importante de la ville.

Il est précisé que la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures par semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ajouter le service Propreté en tant que bénéficiaire des dérogations accordées en matière d'heures supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- ajoute le service Propreté en tant que bénéficiaire des dérogations accordées en matière d'heures supplémentaires.

Adopté à l'unanimité

N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

Actualisation des modalités d'astreintes des agents territoriaux

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Depuis 1999, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a mis en place un dispositif d'astreinte dans différents services.

Durant la période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est proposé de procéder à une actualisation des modalités d'astreintes des agents communaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants des indemnités d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions et repris dans l'annexe jointe.

Les agents bénéficieront d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- ❑ lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- ❑ lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif;
- ❑ lorsque des agents sont amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (fêtes de la Saint Jean, fête du Thon, festival Andalou...).

Les périodes d'astreinte concernent les services suivants :

- la police municipale,
- le service électricité,
- le service voirie et festivité,

Les modalités d'organisation et de rémunération sont décrites par service dans l'annexe ci-jointe, étant précisé que les montants des indemnités issus de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de cette règlementation.

La dépense est prévue au budget communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'organisation et de rémunération des agents soumis à astreintes (services police municipale, électricité, voirie-festivité) détaillées en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- approuve les modalités d'organisation et de rémunération des agents soumis à astreintes (services police municipale, électricité, voirie-festivité) détaillées en annexe.

Adopté à l'unanimité

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Compte Epargne Temps : précisions sur les dispositions du règlement

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération en date du 27 février 2015, le conseil municipal a approuvé la modification des dispositions du règlement du Compte Epargne Temps comme suit :

«Possibilité pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite ou quittant la collectivité de façon définitive, à demander soit la monétisation, soit le versement sur le compte Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) de la totalité de leur compte CET au-delà des 20 jours «socle»».

Le règlement intérieur du CET n'autorisait donc pas le paiement des 20 jours socles détenus sur le CET pour les agents quittant de manière définitive la Commune.

Afin d'y remédier, il convient de modifier les dispositions du CET en autorisant le paiement de ces 20 jours «socle» lorsqu'un agent quitte la collectivité de façon définitive, c'est-à-dire en cas de :

- démissions,
- mutations,
- licenciements,
- tous types de départ à la retraite (pensions normale, d'invalidité, de réversion d'actif, provisoire, disparition agent...),
- décès.

Ces mesures s'appliqueront également aux contractuels de droit public.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les précisions apportées aux dispositions du règlement du Compte Epargne Temps,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- valide les précisions apportées aux dispositions du règlement du Compte Epargne Temps,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Paiement des congés non pris du fait de la maladie

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit que *«... le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.»*.

Afin de tenir compte de la jurisprudence européenne, il est proposé de mettre en place une compensation financière pour congé non pris du fait de la maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service) dans le cadre du départ de l'agent de la collectivité pour cause de :

- démissions,
-mutations,
- décès,
- tous types de départ à la retraite (pensions normale, d'invalidité, de réversion d'actif, provisoire, disparition agent...)

La période de report admissible, lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives, est fixée à 15 mois.

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris.

Les jours indemnisés ne pourront concerner l'année civile du départ, puisqu'ils n'entrent pas dans les congés reportés.

Ces mesures s'appliqueront également aux contractuels de droit public.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le paiement des congés non pris du fait de la maladie d'un agent de la collectivité conformément aux dispositions visées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- approuve le paiement des congés non pris du fait de la maladie d'un agent de la collectivité conformément aux dispositions visées ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N° 9 – RELATIONS EXTERIEURES

Mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo

M. Quijano, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 27 septembre 2002, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une «bourse initiatives jeunes» destinée à financer les actions d'intérêt général, de solidarité et d'ouverture aux autres.

Dans ce cadre, au regard de sa politique d'ouverture et de dynamisation culturelles et économiques, la commune propose de mettre en place une aide aux jeunes luziens porteurs de projets en lien avec les villes de Getxo (Biscaye-Espagne) et Bakersfield (Californie-U.S.A).

Il s'agit de permettre à des jeunes d'acquérir une autonomie en les aidant à réaliser leur projet, hors voyage scolaire, et en parallèle de créer une dynamique d'ouverture transfrontalière et internationale.

Conformément au projet de convention joint en annexe, les principaux domaines d'intervention seraient les suivants :

- culture,
- nouvelles technologies,
- animation de la ville et/ou actions pour les jeunes,
- voyages et découvertes d'autres cultures,
- patrimoine et environnement,
- projets humanitaires.

Il convient d'adopter les conditions de la mise en œuvre de cette aide financière en direction des jeunes âgés de 15 à 22 ans (Getxo) ou de 18 à 23 ans (Bakersfield) qu'ils résident, travaillent, étudient ou fassent partie d'une association luzienne.

Les crédits correspondants à cette action sont ouverts au budget primitif pour un montant total de 2.000 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo conformément aux modalités visées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Vie associative, protocole et relations extérieures*» du 13 septembre 2017,

- approuve la mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo conformément aux modalités visées ci-dessus,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Stationnement payant sur voirie – Dépénalisation - Modification des modalités et des tarifs - Autorisation de signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour le recouvrement du Forfait Post Stationnement (FPS)

M. Alvarez, conseiller municipal délégué, expose :

Le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant entrera en vigueur conformément aux articles 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouveau cadre juridique instaure à cette date une redevance d'occupation du domaine public fixée librement par chaque collectivité compétente et remplace l'amende pénale de 17 € actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

Le conseil municipal de la commune doit se prononcer sur les nouveaux emplacements payants ou gratuits et fixer les barèmes tarifaires de paiement immédiat et du forfait de post-stationnement dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

DEFINITION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS)

Le FPS est applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositif d'abonnement, par le barème de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

A compter du 1er janvier 2018, l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie est supprimée.

La commune a l'entière responsabilité de percevoir les recettes de la redevance de stationnement acquittée :

- soit immédiatement par l'automobiliste dès le début de son stationnement,

- soit sous forme forfaitaire après le stationnement via le paiement d'un forfait de post stationnement dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Le produit des forfaits de post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Les possibilités de recours pour les usagers sont maintenues : Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

DEFINITION DES NOUVEAUX EMPLACEMENTS DEDIES AU STATIONNEMENT PAYANT ET FIXATION DU BAREME TARIFAIRE DU PAIEMENT IMMEDIAT ET DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Les tarifs doivent désormais intégrer le forfait post stationnement. Il s'agit donc de faire évoluer les modalités du stationnement payant jugées «complexes» (étude de circulation SCE), en prenant en compte notamment les principaux paramètres suivants :

- La circulation : trop de places gratuites en centre-ville, ce qui augmente le temps de recherche d'une place et la circulation
- Le rapport tarifs ouvrages/voirie pour équilibrer la répartition (report modal)
- La prise en compte de la contrainte qui s'exerce sur les usagers locaux : résidents, professionnels...
- La saisonnalité
- La mise à jour des tarifs inchangés depuis 2010

❖ **Structure actuelle**

Stationnement payant tous les jours sauf dimanches et jours fériés de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h30

- 3 zones :
  - Orange : limité à 2h
  - Verte : limité à 4h (tarif résident)
  - Bleu : limité à 8h (extensions tarif résident) du 1er juin à fin des vacances de Toussaint

- 2 tarifs :
  - Basse saison : 16 septembre / 30 juin
  - Haute saison : 1er juillet / 15 septembre

Zone orange 2h jusqu'au 31 décembre 2017

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum de paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,20 €	1,50 €
2 H	2,50 €	3,50 €
Temps dépassé (amende)	17 €	17 €

Zone verte 4h jusqu'au 31 décembre 2017

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,00 €	1,40 €
2 H	2,00 €	2,80 €
3 H	3,00 €	4,20 €
4 H	4,00 €	5,60 €
Temps dépassé (amende)	17 €	17 €

Zone bleue 8h jusqu'au 31 décembre 2017

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,00 €	1,40 €
2 H	2,00 €	2,80 €
3 H	3,00 €	4,20 €
4 H	4,00 €	5,60 €
5 H	5,00 €	7,00 €
6 H	6,00 €	8,40 €
7 H	7,00 €	9,80 €
8 H	8,00 €	11,20 €
Temps dépassé (amende)	17 €	17 €

❖ **Proposition :**

Stationnement payant tous les jours sauf dimanches et jours fériés de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h30 (inchangé)

- *2 zones :*
  - *Orange : limité à 3h*
  - *Verte (intégrant la zone bleue) : limité à 6h (tarif résident) avec extensions du 1er juin à fin des vacances de Toussaint.*

- *2 tarifs :*
  - *Basse saison : 1er octobre / 30 juin*
  - *Haute saison : 1er juillet / 30 septembre*

Zone orange 3h au 1er janvier 2018

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,40 €	1,80 €
2 H	2,80 €	3,60 €
3 H (FPS)	27,00 €	27,00 €

Zone verte 6h au 1er janvier 2018

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,20 €	1,60 €
2 H	2,40 €	3,20 €
3 H	3,60 €	4,80 €
4 H	4,80 €	6,40 €
5 H	6,00 €	8,00 €
6 H (FPS)	27,00 €	27,00 €
Résident / mois	30,00 €	30,00 €

ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DES FORFAITS POST STATIONNEMENT (FPS)

Comme actuellement en matière de contravention, les avis de paiement du FPS seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux) par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

GESTION DES CONTESTATIONS (RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – RAPO)

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un RAPO dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 2333-120-13 du CGCT au 1er janvier 2018).

Ce RAPO permet de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à la Commune qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

La gestion de ce RAPO sera intégrée dans la solution de gestion dématérialisée du stationnement payant sur voirie par évolution du système actuel de verbalisation des agents pour le procès-verbal électronique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier les modalités du stationnement payant, les tarifs, et d'instituer le forfait post stationnement en application de l'article L 2333-87 du CGCT comme proposé ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018,

- d'approuver la convention avec l'ANTAI pour le recouvrement des Forfaits Post Stationnement,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 31 octobre 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat, animations de la ville»* du 2 novembre 2017,

- modifie les modalités du stationnement payant, les tarifs, et institue le forfait post stationnement en application de l'article L 2333-87 du CGCT comme proposé ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018,

- approuve la convention avec l'ANTAI pour le recouvrement des Forfaits Post Stationnement,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

Adopté par 27 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

N° 11 - TRAVAUX

Rapport du représentant de la commune au conseil d'administration de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'année 2016

M. Irigoyen, adjoint, expose :

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, actionnaires de sociétés d'économie mixte, se prononcent au moins une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration desdites sociétés.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance du rapport concernant les activités de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'année 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport concernant les activités de la SEPA joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 31 octobre 2017,

- prend acte du rapport concernant les activités de la SEPA joint en annexe.

N° 12 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Rectification délibération n° 20 du 22 septembre 2017 : Programme «Baretasun» - Convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement avec le groupe HABITELEM

M. le Maire expose :

Le programme «Baretasun », situé au 115 chemin d'Ametzague, lieu-dit «La Quieta», comprend 30 logements répartis dans deux bâtiments.

Le groupe HABITELEM s'est engagé à acquérir 9 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la SCCV BARETASUN et sera propriétaire du bâtiment et du stationnement résidentiel aérien correspondant.

Les 9 logements sociaux se répartissent comme suit :

- 3 logements PLUS (1 T2, 1 T3, 1 T4)
- 6 logements PLAI (2 T2, 3 T3, 1 T4)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention prévisionnelle totale de 37.024,24 €. La Communauté d'Agglomération Pays Basque verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde à la livraison.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Baretasun», ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 octobre 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Baretasun», ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

Saint Jean de Luz, le 13 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)